

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2011)
Heft: 21

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Divorce avant la retraite UN PARTAGE ÉQUITABLE?

«Je désire quitter mon époux. Que me restera-t-il à la retraite? Je travaille à temps partiel, nous avons un appartement acheté en commun avec un prêt hypothécaire.» Sabine, 54 ans, Monthey (VS)



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

En matière de divorce, l'avocat est le plus souvent l'interlocuteur privilégié. Les questions financières méritent toutefois d'être abordées car, outre l'aspect émotionnel, le divorce a un sérieux impact sur votre patrimoine et le niveau de vos prestations de prévoyance à la retraite.

Liquidation du régime matrimonial

Lors d'un divorce, le partage des biens s'effectue différemment selon le régime matrimonial adopté. Sans contrat spécifique, le régime légal est la participation aux acquêts pour les couples mariés (et la séparation de biens pour les couples en partenariat enregistré). Dans ce cas, chaque époux conserve les biens qui lui appartenaient avant l'union, de même que ceux qu'il a hérités et dont il partage les acquêts (biens acquis en cours d'union) par moitié avec son conjoint. Les dettes ne sont assumées que par le débiteur. Dans le cas de la séparation de biens, il n'y a pas de partage, chacun reprenant ses biens propres et ceux qu'il a acquis pendant le mariage. Enfin, la communauté de biens voit chaque époux reprendre ses biens propres et partager les biens communs entre eux par moitié.

«Splitting» du premier pilier

Lors d'un divorce, le «splitting» est le partage de la prévoyance du premier pilier (AVS/AI) entre

les deux ex-époux. Les revenus obtenus par chacun pendant toute la durée du mariage sont inscrits pour moitié au compte individuel de l'autre conjoint, en y ajoutant les éventuelles bonifications.

Le «splitting» permet ainsi d'améliorer les rentes du conjoint divorcé qui recevait le plus petit revenu durant les années de mariage. Il n'est effectué qu'au moment où la personne divorcée va percevoir sa rente. Il est cependant recommandé de faire la demande de splitting auprès de sa caisse de compensation AVS directement après le divorce, et, si possible, de manière commune, afin d'éviter tout retard dans le versement des rentes au moment de la retraite.

Le deuxième pilier

Il y a partage par moitié de la part des avoirs de la prévoyance professionnelle des époux accumulée pendant la période de mariage. Il s'agit d'un droit impératif totalement indépendant du régime matrimonial auquel le couple était soumis. Ce sont les prestations de sortie acquises pendant la durée du mariage qui sont partagées: cela comprend les prestations de sortie et les capitaux de libre passage (compte ou police), mais également les versements anticipés obtenus pendant le mariage pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Si le partage n'est pas possible parce qu'un des

conjoint reçoit déjà des rentes de vieillesse ou d'invalidité du deuxième pilier, une indemnité équitable est calculée pour l'autre partie. Vous trouverez des précisions à ce propos dans la fiche Vos droits de *Généralisations Plus* de janvier (www.generationsplus.ch)

Le troisième pilier

Le partage des avoirs du troisième pilier est tributaire du régime matrimonial choisi.

Divorce et veuvage, des droits méconnus

La femme divorcée veuve de son ex-époux a droit à une rente de veuve du premier et du deuxième pilier sous certaines conditions indissociables.

Pour bénéficier d'une rente de veuve de l'AVS, elle doit avoir des enfants et le mariage dissous doit avoir duré au moins 10 ans; ou elle devait avoir plus de 45 ans lors du divorce et au moins 10 ans de mariage; ou le cadet de ses enfants avait moins de 18 ans lorsqu'elle a fêté ses 45 ans. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le droit à une rente de veuve court jusqu'au 18^e anniversaire du cadet des enfants communs.

Dans le cadre du deuxième pilier, la femme divorcée est assimilée à l'épouse non divorcée si son mariage a duré au moins 10 ans et que son ex-mari était tenu de lui verser, en vertu du jugement de divorce, une rente ou une indemnité en capital.

Partage des biens immobiliers

Les couples mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts qui achètent un bien immobilier en commun choisissent le plus souvent la forme de la copropriété à parts égales, même si les apports financiers des deux conjoints sont inégaux. En effet, en cas de divorce, les règles du régime de la participation aux acquêts devraient équilibrer les parts, chacun des conjoints ayant droit à la part à laquelle il avait contribué lors de l'achat, y compris une éventuelle plus-value liée à celle-ci. C'est pourquoi il serait nécessaire de noter toutes les dépenses liées au bien immobilier, permettant ainsi d'établir précisément qui a acheté le bien immobilier et avec quels moyens financiers, qui a fait des investissements ultérieurs dans la maison et comment le prêt hypothécaire a été amorti.

Lors d'un partage suite à un divorce, on rencontre généralement trois cas de figure

1 Un des conjoints reprend le domicile et rembourse l'autre conjoint (biens propres investis et moitié des acquêts). Plusieurs arrangements financiers sont possibles en ce cas. Toutefois, en présence d'un prêt hypothécaire, l'établissement prêteur ne sera pas toujours disposé à maintenir le prêt en fonction du repreneur et de sa capacité

financière estimée à assumer les charges liées à son domicile.

2 Le bien immobilier est vendu et le produit de la vente est partagé entre les conjoints.

3 Les conjoints restent copropriétaires du bien immobilier. Ce choix peut néanmoins créer des conflits et nécessite donc une bonne entente entre les ex-conjoints.

Attention

Le bien immobilier sera partagé selon sa valeur vénale actuelle, ce qui peut impliquer une plus-value, mais également une moins-value, qui pourra s'avérer problématique lors du partage en fonction du mode de financement de votre habitation.

En effet, de plus en plus souvent, les futurs propriétaires se servent de leur deuxième pilier pour financer leur domicile. Le registre foncier signale ce retrait de prévoyance, qui doit dès lors être remboursé auprès de la caisse de pension en cas de revente de l'objet. Si les conjoints décident de conserver le bien immobilier, il faudra de toute façon procéder au partage des avoirs du deuxième pilier acquis pendant la durée du mariage, y compris les montants prélevés pour l'achat, ce qui pourra avoir pour conséquence la vente du bien immobilier afin de pouvoir disposer des liquidités nécessaires.

La reprise d'un bien financé par différentes masses de biens (bien propres, acquêts) ou par des sommes provenant du deuxième pilier (acquises avant et après le mariage) reste très complexe et nécessite souvent l'intervention des tribunaux pour trancher les litiges.

Vos finances

Les répercussions d'un divorce sur l'état de vos finances sont importantes. Pour réaménager vos couvertures de prévoyance et votre patrimoine, une planification patrimoniale peut vous apporter une vision plus claire des possibilités qui vous sont permises, eu égard à votre nouvelle situation.

Outre l'organisation d'un budget correspondant à votre nouveau revenu – souvent inférieur – vous aurez la possibilité d'évaluer la reconstitution de votre prévoyance professionnelle. En tant que personne divorcée, vous pouvez effectivement faire des rachats plus importants pour reconstituer votre deuxième pilier, mais il est nécessaire de disposer de liquidités ou d'une capacité d'épargne suffisante, ce qui n'est pas toujours le cas. À l'approche de la retraite, l'aspect successoral sera aussi évoqué. L'ex-conjoint ne faisant plus partie des héritiers légaux, l'envie de prendre la caisse de pension sous forme de capital pour favoriser ses enfants doit être bien analysée, car elle n'est pas toujours optimale pour assurer ses années de retraite.